

11.55. Affaire de Pézenas (Hérault) de 1985 à 1996

L'affaire de Pézenas¹ contient les aspects les plus critiqués du fonctionnement interne des Témoins de Jéhovah. On y trouve la non-dénonciation et la non-collaboration avec les autorités publiques dans une affaire de pédophilie, l'argument du secret de confession pour tenter d'échapper à la justice. Bref, une affaire qui révèle au grand public les avatars d'un mouvement bien incapable de gérer les prédateurs sexuels qui sévissent en son sein.

L'affaire²

Un Témoin de Jéhovah, père de famille, agresse sexuellement et à de nombreuses reprises trois de ses nièces au sein d'une congrégation. Les faits sont portés à la connaissance des anciens de la congrégation qui convoquent un comité de discipline religieuse (sorte de tribunal interne). Les faits incriminés avaient eu lieu à Pézenas de 1985 à 1996. Après avoir mené une enquête interne et avoir entendu les protagonistes, les anciens décident de son excommunication mais ne le dénoncent ni à la police, ni au Procureur de la République. Pour en arriver à l'excommunication, il est fort probable que l'accusé a avoué mais n'a montré aucun signe de repentance. Les Témoins de Jéhovah déclarent qu'en France, depuis la création en 1994 d'un bureau des affaires religieuses, les ministres du culte sont obligés de prendre en charge les dénonciations à la justice de faits graves, au cas où celles-ci ne seraient pas faites par les parents. Manifestement, cela n'a pas été fait dans cette affaire.



Les suites³

L'affaire est finalement portée à la connaissance de la justice par une déposition des filles de l'agresseur. Après enquête, il est condamné le 27 novembre 1998 à cinq ans de prison ferme dont un avec sursis par le tribunal correctionnel de Béziers (Hérault) pour « agressions sexuelles » sur trois fillettes dont il est l'oncle.

À la suite de cette procédure, une dizaine de Témoins de Jéhovah de la région de Pézenas sont mis en examen pour non-dénonciation de mauvais traitements à mineurs de 15 ans et sont jugés en correctionnelle à Béziers. Un des arguments avancés par certains a été le secret de la confession qui les aurait empêchés de dénoncer les faits.

¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaires_de_p%C3%A9dophilie_chez_les_T%C3%A9moins_de_J%C3%A9hovah

² http://www.tj-encyclopedie.org/Liste_d%27affaires_de_p%C3%A9dophilie_impliquant_judiciairement_le_mouvement

³ AFP 24 décembre 1999

Le 19 octobre 1999⁴, la Cour d'appel de Montpellier n'a pas accordé le bénéfice du secret confessionnel aux anciens de la congrégation de Témoins de Jéhovah, bien que leur qualité de ministres du culte ait été admise.

En effet, il a été retenu que l'un d'entre eux a été informé par une tierce personne en sa qualité de médiateur et non de ministre du culte. De plus, l'auteur d'agressions sexuelles ne s'était pas confessé spontanément mais avait été convoqué par le conseil de discipline religieuse.

Quatre Témoins de Jéhovah qui avaient recueilli les aveux du pédophile sans le dénoncer ont ainsi été condamnés à 3 000 francs d'amende par la cour d'appel de Montpellier après avoir été relaxés en première instance⁵.

Les parents de l'une des enfants, eux aussi Témoins de Jéhovah, ont été condamnés à 3 000 francs d'amende avec sursis pour non-assistance à personne en danger.

Cette décision a été confirmée par la Cour de Cassation le 13 septembre 2000.

Rédigé par François DEBELLE – Avril 2020

*Revue interne des
Témoins de Jéhovah
Octobre 2007*



⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaires_de_p%C3%A9dophilie_chez_les_T%C3%A9moins_de_J%C3%A9hovah

⁵ Libération – « Témoins de Jéhovah silencieux condamnés » - 25 décembre 1999